

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 14 septembre 2011

Plainte 11 – 30 Wynants c. Delarouzée / Le Soir

Diffamation - Partialité

Plainte de

M. Christian Wynants, Tervatestraat 24, 1040 Bruxelles

contre

Ophélie Delarouzée et *Le Soir*, rue Royale, 100, 1000 Bruxelles

En cause :

Un article publié le 30 mai 2011 en page « Bruxelles » (p. 31) sous le titre *Vapeurs de cannabis sur une crèche*.

Les faits

Le 30 mai 2011, *Le Soir* publie un article d'Ophélie Delarouzée, journaliste pigiste, consacré à des tensions entre utilisateurs de locaux appartenant à une asbl de Bruxelles dont le plaignant est membre. L'article fait référence à une association travaillant avec des jeunes du quartier. L'introduction présente celle-ci comme « *association de jeunes (petits) délinquants* ». Plus loin, il est écrit que le responsable de l'association tente « *une réinsertion avec des jeunes délinquants qui traînent sur la place* ».

La première formule est inexacte. L'association n'est pas *composée de jeunes petits délinquants* mais elle travaille avec des jeunes dont un certain nombre ont commis des délits.

Le déroulement de la procédure

Le plaignant s'adresse au CDJ le 29 juin. Dans un premier temps, il ne précise pas les faits reprochés. A la demande du CDJ, le plaignant explique son argumentation le 29 juin, le 1^{er}, le 13 et le 15 juillet. Le média et la journaliste sont avertis le 13 juillet. Leur argumentation arrive au CDJ le 25 août, précédée de relevés de communications téléphoniques.

Récusation : N

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Les termes « *association de jeunes (petits) délinquants* » constituent une diffamation envers l'association qui est ainsi stigmatisée. Ils témoignent d'une partialité de la part de la journaliste qui a créé une confusion entre les faits et ses opinions. Le responsable de l'association n'a jamais présenté celle-ci dans ces termes. *Le Soir* a refusé de rectifier des faits inexacts.

Dans un premier temps, le plaignant ajoutait que le responsable de l'association cité dans l'article n'avait pas été contacté et n'avait pas donné son accord à la publication. Ce contact a cependant été factuellement établi. Le plaignant a retiré ce grief.

2. Le Soir

Le responsable de l'association a été contacté comme en attestent les relevés téléphoniques. Il l'a lui-même admis dans une autre conversation dont le CDJ a l'enregistrement.

Sur le fond : la journaliste a d'abord précisé que le travail de l'association lui avait été présenté par le responsable comme de la réinsertion de jeunes qui traînaient sur la place, étaient à la dérive et avaient fait des bêtises. Le rédacteur en chef a ensuite admis que l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » prête à confusion et constitue un raccourci, mais elle ne diffame personne.

Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments apportés par le dossier pour prendre une décision.

1. Il n'y a aucun doute sur le fait que le responsable de l'association, M. Oguz, a été contacté et interrogé par la journaliste avant la parution de l'article le 30 mai 2011. Le fait qu'il n'ait pas eu l'occasion de donner son accord avec l'article avant publication est sans importance. Les journalistes n'ont pas à soumettre leur production à leurs sources avant publication.
2. Le plaignant invoque une diffamation relevant du Code pénal dans la formule « *association de jeunes (petits) délinquants* ». Le CDJ n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle infraction pénale. Toutefois, la diffamation constitue aussi un manquement à la déontologie puisque le Devoir n° 8 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, dite *Charte de Munich*, prévoit de « *s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondements...* ». *Le Soir* reconnaît que l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » utilisée dans le chapeau (« *L'essentiel* ») de l'article constitue un raccourci trop rapide et qu'il aurait mieux valu parler d'une « *association oeuvrant notamment à la réinsertion de jeunes délinquants...* ». Le responsable de l'association précise en effet que celle-ci n'est pas constituée de jeunes délinquants mais qu'elle travaille avec des jeunes dont certains sont délinquants, étant donné la sociologie du quartier. Toutefois, si on peut voir dans l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » une source de confusion, il ne s'agit pas pour autant d'une faute au sens d'un manquement à la déontologie. Et si l'article évoque effectivement des problèmes liés à l'activité de l'association, il ne cherche pas pour autant à diffamer celle-ci. Dans le premier alinéa, une phrase mentionne les efforts bénévoles d'insertion réalisés par le responsable de l'association.
3. Le plaignant reproche à la journaliste de la partialité dans la recherche d'informations et une confusion entre les faits et le commentaire. Rien ne permet de l'établir. Qu'un article porte un regard critique sur une réalité est inhérent au travail journalistique sans qu'il soit pour autant partial. Et, même si l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » aurait pu être plus précise, elle ne constitue pas pour autant une « *opinion* » de la journaliste que celle-ci aurait confondu avec des faits.
4. Le plaignant invoque enfin l'exigence déontologique de réparation de faits inexacts. Un média s'honore à réparer volontairement ses erreurs. Toutefois, à moins d'inonder les médias de rectificatifs portant sur des interprétations de formulations plus ou moins équivoques, il faut réserver cette exigence de rectification aux faits importants. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Jean-François Dumont
François Descy
Bruno Godaert
Jean-Christophe Pesesse

Editeurs

Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Daniel van Wylick
Catherine Anciaux

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Dominique d'Olne, Gabrielle Lefèvre, John Baete, Daniel Fesler.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président